

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 28 April 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on April 28, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux

**Extrait**

**Article 1739**

**Version du March 7, 1804**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

---

**Version du Sept. 4, 1943**

Texte source : *Loi n° 506 du 4 septembre 1943 portant statut du fermage.*

Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

---

**Version du Jan. 1, 1956**

Texte source : *Convention adoptée pour signaler une fin de dérogation temporaire (fin de mention dans les Codes Dalloz).*

Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.